



Actualité premier trimestre 2011

Jurisprudence

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

AUTRES MESURES

Taxe foncière : terrains occupés par des carrières faisant l'objet d'une exploitation à caractère industriel

[\(CE 15 décembre 2010 n°309678, SAS Carrières du Boulonnais, n°322963, min. c/Sté Carrières du Boulonnais, n°322964, min c./ Sté Marbres du Boulonnais, 8^{ème} et 3^{ème} s.-s., RJF 3/11, n°319\)](#)

Selon le Conseil d'Etat, sont passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- des terrains occupés par des carrières lorsqu'ils font l'objet d'une exploitation industrielle ;
- des structures de stockage de taille importante constituées de charpentes et de poteaux ancrés au sol, même s'ils sont démontables.

Par ailleurs, constituent des terrains affectés à un usage industriel des carrières dont l'exploitation nécessite la mise en œuvre d'importants matériels mobiles d'extraction, de transformation, de transport et de stockage.

Enfin, les bureaux et leurs annexes ainsi que les emplacements de stationnement situés dans l'enceinte d'une carrière faisant l'objet d'une exploitation industrielle doivent, comme la carrière elle-même, être évalués selon la méthode comptable prévue par l'article 1499 du CGI pour les établissements industriels.





Revue internet du Club Fiscal

SARL à l'IS autorisée à bénéficier du régime des quartiers généraux assujettis à l'impôt sur les sociétés : imposition à la retenue à la source (CGI, art. 108 et 119 bis, 2)

[\(CE 26 janvier 2011 n°331342, 8^{ème} et 3^{ème} s.-s., Sté Seyfert SAS ; RJF 4/11, n°421\)](#)

Une SARL qui a été autorisée par l'administration fiscale à bénéficier des modalités particulières de détermination des résultats passibles de l'impôt sur les sociétés en faveur des quartiers généraux des sociétés étrangères et à déterminer de ce fait son bénéfice annuel à hauteur d'un pourcentage de ses dépenses d'exploitation n'en est pas moins redevable de la retenue à la source au titre des revenus distribués à des non-résidents, en vertu des articles 108 et 119 bis, 2 du CGI.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence mai 2011 »](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire